

Les modalités d'élection et éligibilité des membres des Tribunaux de commerce

DÉCRET N°94-091/P-RM DU 24 FEVRIER 1994

Le président de la République,

Vu la Constitution;

*Vu la loi n°61-55/AN-RM du 15 mai 1961
portant organisation judiciaire;*

*Vu la loi n°92-0021/AN-RM du 27 août 1992 portant
Code de commerce;*

*Vu la loi n°61-101/AN-RM du 5 septembre 1961 portant
Code de procédure civile, commerciale et sociale;*

*Vu la loi n°88-38/AN-RM du 5 avril 1988 portant
institution des Tribunaux de commerce;*

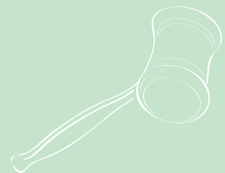
*Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994
portant nomination d'un premier ministre;*

*Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant
nomination des membres du Gouvernement.*

Statuant en Conseil des ministres

Décète:

ART. 1^{er} Les membres des Tribunaux de commerce, autres que les présidents, magistrats de carrière, sont élu par un collège électoral ainsi composé :



**LES MODALITÉS
D'ÉLECTION ET
ÉLIGIBILITÉ DES
MEMBRES DES
TRIBUNAUX DE
COMMERCE**



1. les membres de la chambre de commerce et d'industrie du Mali inscrits au registre de commerce du ressort du Tribunal de commerce;
2. les membres anciens et en exercice du Tribunal de commerce.

ART. 2 La liste des membres du collège électoral de chaque Tribunal de commerce est établie dans le mois qui suit les élections des membres de la chambre de commerce par une commission ad hoc réunie à la diligence de son président composée de quatre plus anciens membres de la chambre de commerce.

Pour établir cette liste, la commission dispose du procès-verbal de l'élection des membres de la chambre de commerce mis à sa disposition par le ministère de tutelle ainsi que la liste des membres et anciens membres du Tribunal de commerce.

ART. 3 Sont radiées de la liste électorale des Tribunaux de commerce les personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité d'exercer une activité commerciale.

ART. 4 La liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce mise à jour est affichée dans le mois qui précède le scrutin au secrétariat de ce tribunal.

ART. 5 Sont éligibles les personnes physiques remplissant les conditions ci-après :

- être électeur de la CCIM du ressort du Tribunal de commerce au sens des articles 20 et 21 du statut de ladite chambre;
- être âgé de trente ans révolus;
- avoir au moins le niveau du D.E.F. et 5 ans d'exercice, ou être du niveau baccalauréat et justifier de 3 ans d'exercice, dans au moins l'une des branches énumérées ci-dessous, la date d'immatriculation au registre du commerce en faisant foi;

- avoir exercé la profession avec honorabilité et dignité, l'extrait du casier judiciaire en faisant foi;
- les juges doivent appartenir aux différentes branches d'activités: banque, assurance, transport, commerce, industrie, services.

ART. 6 L'élection des membres du Tribunal de commerce a lieu dans la localité où siège le Tribunal de commerce.

Le collège électoral est convoqué tous les trois ans entre les 1^{er} et 15 juin par arrêté du ministre de la Justice pris un mois avant la date du scrutin et fixant les lieux où doivent se dérouler les opérations de vote.

En outre, chaque électeur est convoqué individuellement.

ART. 7 Le bureau du collège électoral comprend: le président du Tribunal d'instance ou à défaut, un juge au siège désigné par lui. Le président désigne également deux assesseurs jurés au Tribunal d'instance.

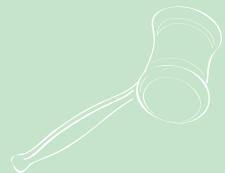
Les fonctions de secrétaire du bureau sont assurées par le secrétaire greffier du Tribunal de commerce.

ART. 8 Le scrutin est ouvert de 8 heures à 16 heures. Il a lieu à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

ART. 9 Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le bureau.

Le procès-verbal des opérations électorales revêtu de la signature de tous les membres du bureau est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est adressé au ministre de la Justice, un second au procureur général près la Cour d'appel, le troisième est conservé aux archives du Tribunal de commerce, auquel sont annexées les listes d'émargement signées du président et du secrétaire greffier.

ART. 10 L'annulation totale ou partielle des élections aux Tribunaux de commerce peut être prononcée dans les cas suivants :



**LES MODALITÉS
D'ÉLECTION ET
ÉLIGIBILITÉ DES
MEMBRES DES
TRIBUNAUX DE
COMMERCE**



- si les opérations électorales n'ont pas été effectuées dans les conditions et selon les formes prévues par les textes en vigueur;
- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses;
- s'il y a incapacité légale de la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

ART. 11 L'annulation peut être demandée par tout électeur et tout éligible dans les 15 jours qui suivent l'affichage des résultats.

Ce droit appartient également au ministre de la Justice, qui dispose pour l'exercer d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des élections.

ART. 12 Les recours doivent être introduits devant la Cour d'appel. Les réclamants notifient leurs recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du procureur général près la Cour d'appel qui en informe le candidat dont l'élection est contestée. Ce dernier a le droit de présenter sa défense dans les cinq jours où ils sont formés.

L'opposition n'est pas admise contre l'arrêt rendu par défaut qui doit être signifié.

Les arrêts sont susceptibles de pourvois devant la Cour suprême dans les trois jours de leur signification. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

ART. 13 Dans la quinzaine de la réception constatant le résultat des opérations électorales, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la Cour d'appel qui procède publiquement à leur réception et en dresse un procès-verbal consigné dans ses registres.

Le procès-verbal de cette séance est déposé à la Cour d'appel au rang des minutes. Le jour de l'installation publique du Tribunal de commerce, il est donné lecture du

procès-verbal de réception. Cette installation publique a lieu dans le mois après les élections.

ART. 14 Le rang au tableau des juges et des suppléants est fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre d'années de judicature accompli sans interruption et entre les juges élus pour la première fois et le même scrutin par le nombre de voix que chacun d'entre eux a obtenu dans l'élection. En cas d'égalité de suffrages, la priorité appartient au plus âgé.

ART. 15 Tous les magistrats consulaires sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 16 Les magistrats consulaires sont des juges occasionnels. A ce titre, ils prêtent le serment prévu à l'article 8 de la loi n°88-33/ANRM du 8 février 1988 portant institution des Tribunaux de commerce, avant d'entrer en fonction.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

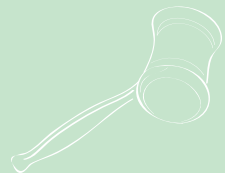
ART. 17 Lorsque un ou plusieurs juges consulaires sont susceptibles d'être poursuivis pour des infractions commises hors de l'exercice de leur fonction, il est fait application de la procédure de droit commun.

Lorsqu'il est placé sous mandat de dépôt, il est suspendu de ses fonctions, jusqu'à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ART. 18 Ils ne bénéficient pas du privilège de juridiction réservé aux magistrats dans le cas d'infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas de poursuite pénale, le juge consulaire est immédiatement suspendu de ses fonctions.

ART. 19 Les jugements sont rendus par trois juges au moins dont le président.

ART. 20 Les juges consulaires sont astreints à une obligation d'assiduité.



Toute violation de cette obligation sans motif grave peut entraîner des sanctions.

L'avertissement est prononcé en cas de deux absences successives.

La révocation sera prononcée dans le cas de trois absences successives.

ART. 21 La sanction est prononcée au vu du rapport du président du tribunal secondé du juge consulaire présent à la même audience.

Ce rapport est élaboré après que le juge consulaire mis en cause ait été entendu. Il est communiqué au premier président de la Cour d'appel qui entend l'intéressé puis établit son rapport.

En chambre de conseil, la Cour d'appel statue sur les deux rapports, après avoir entendu le juge consulaire mis en cause.

La sanction prononcée peut être déferée devant la chambre civile de la Cour d'appel qui statue sans recours.

ART. 22 Les juges consulaires seront désignés par affaire.

Dans chaque affaire, il y aura deux juges consulaires titulaires et deux autres suppléants.

Ils ont droit aux indemnités prévues par le décret n°92-042 du 6 août 1992 fixant les indemnités des assesseurs.

ART. 23 Le magistrat consulaire qui veut mettre fin à son mandat adresse sa démission au président du Tribunal de commerce qui la transmet au premier président de la Cour d'appel sans délai avec son avis. Le premier président constate cette décision par ordonnance dans un délai de huit jours; ce délai passé, la démission est considérée comme acceptée.

ART. 24 Lorsqu'une condamnation a été prononcée contre un magistrat consulaire pour des faits contraires à la probité

aux bonnes moeurs ou à l'honneur, et que ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, il est déclaré démissionnaire par ordonnance du premier président de la Cour d'appel à la requête du procureur général près la Cour d'appel.

ART. 25 Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs sièges de juges consulaires deviendraient vacants dans un Tribunal de commerce, il pourra être procédé à une élection complémentaire dans le délai de deux mois.

ART. 26 Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°174/PG-RM du 30 mai 1988 déterminant les modalités d'élection et d'éligibilité des membres des Tribunaux de commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

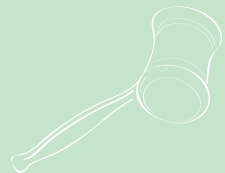
Bamako, le 24 février 1994

*Le président de la République
Alpha Oumar KONARE*

*Le premier ministre
Ibrahim Boubacar KEITA*

*Le ministre de la Justice, Garde des sceaux
Boubacar Gaoussou DIARRA*

*Le ministre des Finances et du Commerce
Soumaila CISSE*



**LES MODALITÉS
D'ÉLECTION ET
ÉLIGIBILITÉ DES
MEMBRES DES
TRIBUNAUX DE
COMMERCE**

